

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-609**

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE EN MATIÈRE  
DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipale (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux Municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité se voit dotée de vastes obligations en matière de surveillance, de contrôle et de protection de l'environnement ;

**ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité couvre plus de 172,4 kilomètres carrés et qu'il se trouve sur ce territoire plus de 105 lacs et de nombreux systèmes hydriques ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité n'est dotée d'aucun système d'aqueduc et que, par conséquent, tous les résidents puisent leur eau de consommation directement à même les lacs et cours d'eau ou encore par le biais de puits ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité exerce des activités en matière de surveillance et de contrôle des cours d'eau et de la qualité de l'eau potable en réalisant des études environnementales, en mettant en œuvre des normes de contrôles, en délivrant des permis relatifs à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées, en collectant les déchets dangereux et en distribuant et mettant à la disposition de la population de l'information concernant l'environnement et sa protection ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut financer une partie de ses biens, services et activités au moyen d'une compensation ou d'une tarification dont, en outre, une taxe foncière basée sur une caractéristique d'un immeuble autre que sa valeur ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit financer une partie de ces services et activités à l'aide d'une tarification imposée sur toutes les unités d'évaluations de la municipalité, sur la base du nombre d'unités d'évaluation inscrite au rôle ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion, la présentation et le dépôt du présent règlement ont été donnés par madame Colleen Horan, lors de la séance ordinaire tenue le 18 janvier 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par \_\_\_\_\_,**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des membres du conseil que le Règlement numéro 2022-609 décrétant l'imposition d'une taxe spéciale en matière de protection de l'environnement, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Pour pourvoir au paiement des dépenses à caractère environnemental, une tarification annuelle est imposée sur toutes les unités d'évaluations inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité. Cette tarification sera établie annuellement, par le Conseil municipal, par règlement ;

Cette tarification est payable à la Municipalité de Wentworth-Nord en même temps que la taxe foncière et couvrira la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année ;

Cette tarification est payable dans le délai prévu par la loi et porte intérêt au taux fixé par règlement du Conseil municipal à compter du jour où elle est due et exigible.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Danielle Desjardins  
Mairesse

---

Ron Kelley  
Directeur générale et  
greffier-trésorière

### **Avis de motion**

**Dépôt et présentation du projet de règlement :**      **Le 18 janvier 2023**

**Adoption du règlement :**      **Le x 2023**

**Avis d'entrée en vigueur du règlement :**      **Le x 2023**